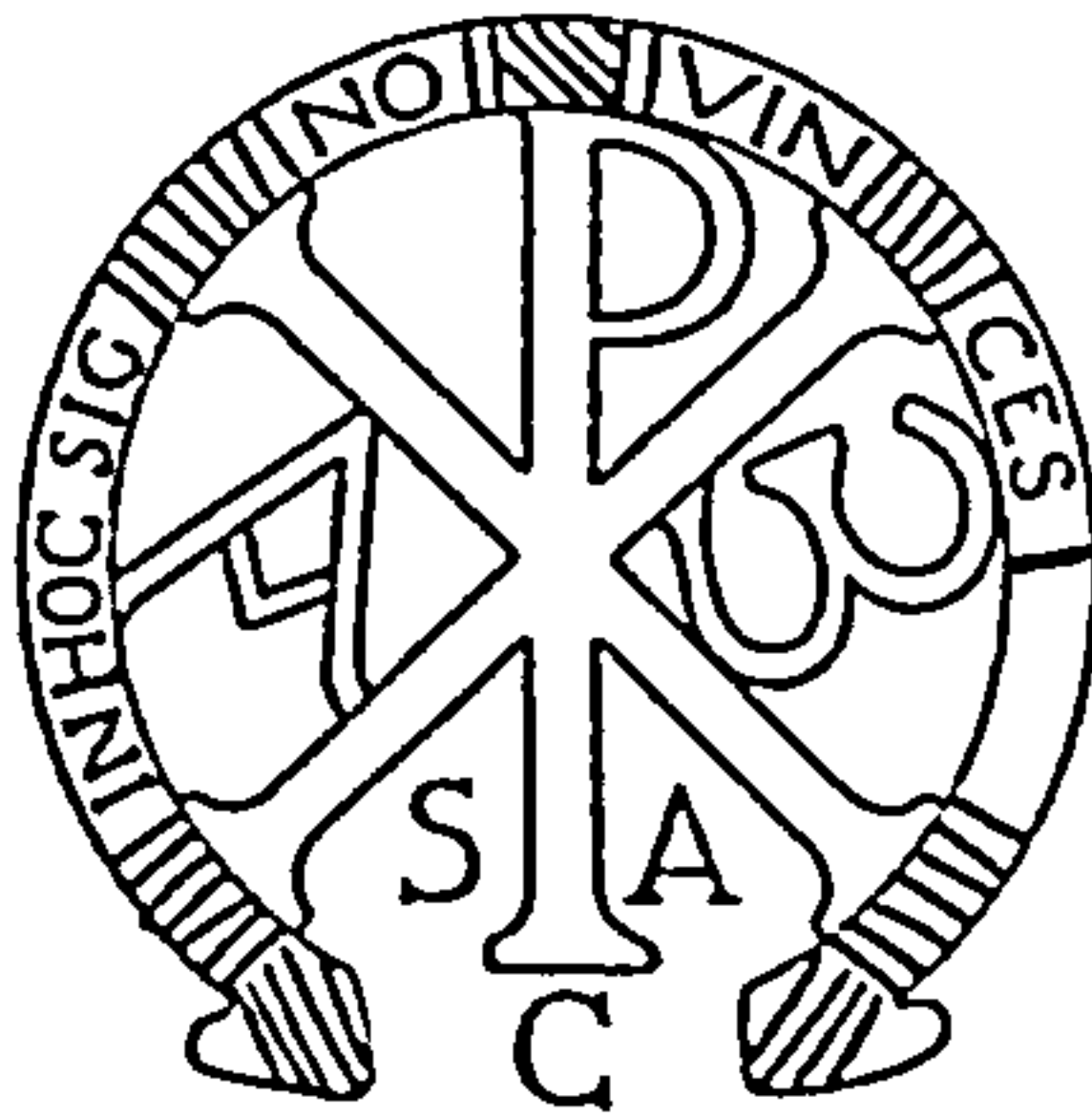


COLLEZIONE "AMICI DELLE CATAcombe,"

XXIII

MISCELLANEA

GIULIO BELVEDERI



1954

CITTÀ DEL VATICANO

SOCIETÀ "AMICI DELLE CATAcombe,"

PRESSO

PONTIFICIO ISTITUTO DI ARCHEOLOGIA CRISTIANA

ROMA, VIA NAPOLEONE III, N. 1

66/1013

BIBLIOTECA MUSEO VATICANO

REPRODUCTION

LE RITE DU SACRE DES EVEQUES DANS LES PONTIFICAUX DU MOYEN AGE

Nous sommes assez bien renseignés sur les origines immédiates du sacre des évêques, tel qu'il est contenu dans le Pontifical Romain. Les *Ordines Romani* et les Pontificaux romains du moyen âge, édités désormais avec tant de soins par Mgr. M. Andrieu (1) permettent de se faire une idée exacte de la façon dont s'accomplissait ce rite dans la liturgie romaine, depuis le milieu du VIII^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e. Or, le pontifical de Guillaume Durand, évêque de Mende, composé durant les dernières années du XIII^e siècle, est devenu, par une fortune extraordinaire, le livre officiel de tout l'Occident latin, car c'est encore lui que nous avons, à quelques changements près, dans le Pontifical Romain actuel. Quant à l'*Ordo Romanus XXXIV*, s'il a été écrit par un clerc du Latran vers 750, il reprend des textes plus anciens et nous fait remonter à une époque qui ne doit pas être très éloignée de celle de saint Grégoire le Grand. De sorte que, en bornant cette étude à un laps de temps qui peut sembler assez court, on a cependant l'essentiel de l'histoire des rites du sacre des évêques, c'est à dire les grandes lignes de son évolution à l'époque de la formation du rite.

Les limites d'une simple contribution à un volume de Mélanges ne permettaient pas d'entrer dans tous les détails, même pour les siècles choisis: non seulement je ne reproduis pas les textes, que l'on trouvera facilement dans les volumes de M. Andrieu, mais

(1) MICHEL ANDRIEU, *Les Ordines Romani* du haut moyen âge. *Spicilegium sacrum Lovaniense*, 3 vol. parus, à partir de 1931, et MICHEL ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge. Studi e Testi*, Vatican, 1938-41, 4 vol.

dans cette cérémonie devenue si compliquée, je restreins mon travail à une analyse des éléments principaux, en essayant de retracer leur origine et leurs transformations (2). Je commencerai par une description du texte de l'Ordo XXXIV, point de départ de toute l'évolution ultérieure; j'essayerai ensuite de faire voir comment, à travers les pontificaux romano-germaniques du X^e siècle (3), celui du XII^e et celui de la Curie au XIII^e, on en est arrivé au recueil de Guillaume Durand.

LE SACRE EPISCOPAL DANS L'ORDO ROMANUS XXXIV

(ANDRIEU, III 606 sqq.)

1) Cérémonies préparatoires.

Election et postulation du sacre. Lors du décès d'un évêque, son successeur est élu par les prêtres, les clercs et tout le peuple de l'endroit, de la *civitas*. On dresse alors un procès-verbal de l'élection ou *decretum*, que l'élu, accompagné d'une délégation, va présenter à Rome, en même temps que les lettres postulatoires, *rogatorias litteras*, pour demander au Pape de procéder à la consécration. La première chose que fait le pontife romain est de renvoyer les impétrants à son archidiacre pour que celui-ci s'enquière si le nouvel élu ne tombe pas sous le coup des *quattuor*

(2) On pourra trouver des informations complémentaires dans J. CATALANI, *Pontificale romanum commentariis ornatum*; P. BATIFFOL, *La liturgie du sacre des évêques*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1927, XXIII, p. 737 sqq.; TH. MICHELS, O. S. B., *Beiträge zur Geschichte des Bischofsweihetages im christlichen Altertum und im Mittelalter*, Münster, 1927, p. 48; DOM P. DE PUSIET, *Le Pontifical Romain, Histoire et commentaire*, II, p. 9 sqq.; Dictionnaire d'Archéologie et de Liturgie, art. *Sacre des évêques* (dom Leclercq).

(3) Avec Mgr Andrieu, je donne ce nom aux premiers essais de pontificaux, dont celui qui a été compilé par le moine de Saint-Alban de Mayence est en quelque sorte le prototype. Ce pontifical romano-germanique est contenu aujourd'hui dans un certain nombre de manuscrits dont le 451 du Mont-Cassin est le plus complet et le meilleur. La plupart de ses pièces ont été publiées par Melchior Hittorp dans son *De divinis Catholicae Ecclesiae Officiis*, sous le titre de *Ordo romanus antiquus*.

capitula (4), auxquels s'ajoute, pour l'évêque, la question de savoir si le candidat n'a pas été marié à une veuve. La réponse est confirmée par un serment sur les évangiles et sur la tombe de l'apôtre saint Pierre.

Un autre jour, qui devait être un samedi comme on le verra plus loin, on procède à un nouvel interrogatoire. Le Pape assis sur son trône et orné du pallium, ayant fait asseoir autour de lui les évêques hebdomadiers et les prêtres des paroisses, en face de tout le clergé de la Ville, fait comparaître la délégation de l'Eglise à pourvoir et pose des questions sur la carrière de l'élu. Après une formule d'introduction: « *Quid est, fratres quod vos fatigastis?* », à laquelle il est répondu: « *Ut nobis, domine, concedas patronem* », le pape demande à quel ordre il appartient et depuis combien d'années, s'il est originaire de cette Eglise ou d'ailleurs, s'il a été marié, s'il a bien réglé ses affaires de famille, quelles sont ses qualités, si son choix n'est pas entaché de simonie et enfin si l'on a rédigé en bonne et due forme le *decretum* de l'élection. Il fait lire celui-ci, puis introduire l'élu.

Le candidat entre, conduit par un sous-diacre, et se prosterne par trois fois devant le pontife, qui se contente d'adresser cette courte invocation: « *Protegat nos Dominus* », et procède à un nouvel interrogatoire. Celui-ci commence par les mêmes questions que le précédent, auxquelles s'en ajoute une sur le canon des Ecritures et une sur les lois ecclésiastiques. Après cela le pape fait une courte allocution dans laquelle il donne quelques préceptes relatifs aux ordinations. Pour le reste, dit-il, l'élu recevra du *scrinium* apostolique un document écrit, un *edictum*, qui lui dira comment il doit se comporter dans sa nouvelle charge. Le pape fait lire en public par l'archidiacre la pétition, vraisemblablement les *rogatoriae litterae* présentées par la délégation de l'Eglise veuve, et conclut ainsi: « *Quoniam vota omnium in te conveniunt, hodie te abstinueris, et crastino, si placuerit Deo, consecrandus eris* »;

(4) Il s'agit des quatre crimes de sodomie, de viol d'une vierge consacrée, de bestialité et d'adultère, qui étaient de ceux qui ne pouvaient être remis que par la pénitence publique et qui constituaient un empêchement canonique aux ordres.

à quoi l'archidiacre répond solennellement: « *Jussisti, domne* ». Le Seigneur apostolique donne le baiser à l'élu et on sort.

2) *Le sacre proprement dit.*

Le lendemain, qui doit être un dimanche, le pape entouré des évêques, des prêtres et de tout son clergé, entre à l'église où doit avoir lieu la cérémonie; il va à la sacristie prendre les ornements et donne en même temps à la schola l'ordre de commencer le chant de l'Introït. Lorsqu'il est paré, il entre à l'église *cum omni decore*. Arrivé au sanctuaire et l'introït étant terminé, omettant le Kyrie, le pontife chante l'oraison, suivie de la lecture de l'épître et du chant du graduel.

Pendant celui-ci, l'archidiacre accompagné d'acolythes et de sous-diacres sort pour aller chercher le nouvel élu et le vêtir à la sacristie de la dalmatique, de la planète et des sandales; ils l'introduisent. - Lorsqu'il est arrivé à l'autel, le pape adresse la brève monition: « *Clerus et plebs consentiens civitatis talis... elegerunt sibi Illum talem... Oremus itaque... ut Deus... tribuat ei cathedram episcopalem...* ». Tout le monde se prosterne alors à terre et on chante la grande supplication litanique. Celle-ci terminée, le pape bénit l'élu: « *et tunc benedicet eum* », c'est-à-dire chante la préface consecratoire, dont le texte est contenue dans le sacramentaire. Rien ne précise quels gestes accompagnent cette consécration (5). Après cela, en guise de conclusion, le pape donne le baiser au nouvel évêque et le fait conduire aux prélats assistants à la cérémonie pour qu'il leur transmette ce baiser ainsi qu'aux prêtres; puis il donne ordre qu'on le fasse asseoir au premier rang des évêques.

Continuation de la messe, par le chant de l'Alleluia et l'évangile. A la communion, le pontife donne au nouvel évêque son cer-

(5) Ici le pape seul procède à la consécration de l'élu. En dehors de Rome au contraire, la participation de plusieurs évêques au sacre épiscopal est de tradition fort ancienne; c'était même la pratique à Rome lorsqu'il s'agissait de consacrer le pape lui-même. Ce n'était donc que dans le cas des sacres accomplis par le Seigneur apostolique qu'il n'y avait besoin du concours d'aucun autre prélat.

tificat d'ordination, ou *formata*, et un pain consacré entier, pour qu'il puisse se communier lui-même et conserver le reste pour les communions de quarante jours consécutifs (6).

Dans les Sacramentaires romains contemporains de ce rituel, il n'est question que de l'oraison: «*Propitiare . . .*» et de la préface: «*Deus bonorum . . .*». Rien de plus simple que ce sacre: ni onctions, ni insignes ou ornements; mais seulement des interrogations, la grande litanie, la préface consécrationnaire, la communion, le baiser de paix.

LE SACRE EPISCOPAL

DANS LES PONTIFICAUX ROMAINS DU XII^e ET DU XIII^e SIECLES

1) *La cérémonie préparatoire.*

Tandis que l'ancien Ordo romain et les Pontificaux romains des XII^e et XIII^e siècles faisaient accomplir le rite du sacre par le pape, le deuxième Ordo contenu dans le Pontifical romano-germanique du X^e siècle prévoit déjà le cas où il sera fait en dehors de Rome, par le métropolitain (7) ou plutôt par tous les évêques de la province, ou au moins par trois d'entre eux. C'est cette der-

(6) Cela ne veut pas dire que le nouveau pontife ne célébrait pas la messe pendant quarante jours, mais seulement qu'il prenait quotidiennement un fragment de ce pain consacré au cours du sacrifice qu'il offrait lui-même, probablement en le joignant à la parcelle de l'immixtion.

(7) L'*Ordo Romanus Antiquus* édité par Hittorp, un des meilleurs représentants du Pontifical romano-germanique, contient deux rituels du sacre épiscopal. Le premier débute par une formule de *decretum*, suivi d'un extrait du 4^e concile d'Afrique, de l'*Epistola Vocatoria* et de la description de la cérémonie. Le rite semble prévu pour être accompli par le pape, car il y est parlé de l'*Ecclesia Petri* et du monastère voisin de St Martin, le célébrant est appelé *Apostolicus* et le consacré lui baise le pied. C'est encore un rituel très simple, proche de celui de l'Ordo XXXIV. Il est suivi d'un autre: «*Qualiter Episcopus debeat ordinari*» qui commence par un texte du concile de Nicée et qui est beaucoup plus ample; il comprend l'*Ordo qualiter Episcopus in Romana Ecclesia ordinetur*, dans lequel il est question du *dominus metropolitanus*, ce qui indique suffisamment qu'en fait ce n'est pas un rituel romain, l'*examinatio in ordinatione episcopi secundum Gallorum institutiones*, qui est un long formulaire d'interrogatoire de l'élu, et la description de la cérémonie du sacre, qui comporte un bon nombre de rites que l'on chercherait en vain dans le premier rituel.

nière pratique qui sera canonisée dans le recueil de Durand de Mende. Le rite se généralise, pour pouvoir être accompli partout en suivant les mêmes cérémonies. De plus, le mode d'élection a évolué. Aux origines, l'évêque était choisi par la communauté chrétienne tout entière: le métropolitain et ses suffragants le confirmaient avant de procéder eux-mêmes à son sacre. Le principe s'est maintenu à travers les siècles, malgré les difficultés sans nombre, dont la moindre n'a pas été l'intervention abusive du pouvoir civil. Parfois cependant, comme il ressort de certains textes qui seront cités plus loin, ce furent les évêques de la province qui pourvurent de pasteur, du consentement des fidèles et du clergé, l'Eglise veuve. En tout cas, Grégoire VII insistait encore, en 1080, sur le principe remis en vigueur, du libre choix par le peuple chrétien et par le clergé, avec cette réserve pourtant que si l'élection était invalide, le métropolitain ou le Saint - Siège auraient le droit de nommer directement l'évêque. Un peu plus tard, les chapitres cathédraux évincèrent le reste du clergé et le peuple, et le privilège de procéder eux-mêmes à l'élection leur fut reconnu par le concile du Latran de 1215. Le pontifical de Durand de Mende sanctionne cette évolution en introduisant la mention de la confirmation de l'élection et des lettres apostoliques de provision canonique.

Dès l'antiquité, on avait assigné le dimanche comme jour du sacre épiscopal; plus tard on ajoute qu'il peut avoir lieu aussi un jour de fête d'apôtre (8). Le jour liturgique commençant aux premières vêpres, les ordinations pouvaient avoir lieu durant la vigile nocturne, aussi bien que le dimanche matin. C'est pourquoi le 1^{er} ordo du pontifical romano-germanique prévoit que le sacre se fera « *nocturno tempore* ». Le pape quitte la basilique de Saint Pierre à la sixième leçon et se rend au monastère de Saint Martin, suivi de l'élu et du clergé, pour se préparer au sacre.

(8) Dès le III^e siècle, la *Tradition apostolique*, et un peu plus tard saint Léon, attestent le choix du dimanche; et l'examen des dates de consécration des papes le confirme, pour Rome. Il n'en fut pas toujours de même dans les Gaules et en pays germanique ou même dans le reste de l'Italie, où l'on étendit le privilège des dimanches aux fêtes d'apôtres et même à d'autres solennités.

Par suite des changements intervenus dans le mode d'élection, l'interrogatoire se simplifie. Le pontifical romano-germanique du X^e siècle supprime même la cérémonie préparatoire du samedi: c'est que ce sont les évêques de la province qui choisissent le nouveau pasteur, sur le témoignage du clergé et des fidèles: « *testimonio presbyterorum et totius cleri et consilio civium ac consistentium* », car, ajoute-t-il, « *nullis invitis detur episcopus* ». Pour Durand de Mende, ces interrogations seront facultatives et il assure que de son temps elles ne se font plus à Rome. Le Pontifical du XII^e siècle et celui de la Curie au XIII^e siècle, par contre, ont toujours la cérémonie du samedi soir; elle a lieu en principe dans l'atrium de l'église. Il n'y est plus question de convoquer tous les évêques de la province: le métropolitain doit seulement se faire assister par deux au moins d'entre eux. On commence alors à prévoir pour eux des ornements; Durand de Mende précisera qu'ils doivent porter l'amict, l'aube ou le *superpelliceum*, l'étole, le *pluviale*, la mitre et la crosse.

La postulation du sacre, qui avait lieu autrefois par le clergé et les fidèles est réservée à partir du XII^e siècle à l'archidiacre ou à l'archiprêtre de l'Eglise de l'élu; Durand de Mende ajoutera qu'elle peut même être faite par quelqu'un d'autre, si c'est la coutume. Le clergé et le peuple sont remplacés dans son pontifical par deux chanoines.

L'interrogatoire sur la moralité de l'élu disparaît: on lit en sa place, dans le recueil romano-germanique, les décrets du 4^e concile d'Afrique (9) et du concile de Nicée sur la nécessité de s'assurer de la foi et des moeurs de celui qui doit être le pasteur d'une Eglise. Le reste de l'interrogatoire se passe en deux temps, avant et après l'entrée du nouvel élu. L'archidiacre commence par se prosterner à trois reprises différentes, en demandant à chaque fois au pontife sa bénédiction, puis il répond à ses questions. Au lieu de l'ancien texte « *Omnia recte quod vos fatigastis, fratres* » un peu énigmatique et pas très élégant, Durand de Mende

(9) Le texte de ce concile, appelé aussi de Carthage, n'est autre que celui des *Statuta Ecclesiae antiqua*.

fait dire au consécrateur: « *Fili mi, quid postulas?* ». Le reste du dialogue est le même dans tous nos recueils et se termine par la demande de la lecture du *decretum* (10). Guillaume Durand ajoute: « *Si vero decretum sub forma per nos in Speculo iudiciali tradita formatum extiterit, quod utilius est, forma ipsa legatur, vel littere apostolice provisionis seu confirmationis, si existant, legantur* ». En plus de cette dernière mention, dont j'ai signalé le sens, on voit que le bon canoniste fait de la réclame pour la formule qu'il a composée lui-même. Après la lecture du document, le pontife fait entrer le nouvel élu. L'archidiaque se retire et va déposer ses ornements, ainsi que l'explique l'évêque de Mende dans une rubrique où il note que l'on montrera le décret lui-même au métropolitain, après l'avoir lu, pour qu'il en contrôle probablement les signatures et les sceaux qui en attestent l'authenticité.

L'élu entre, vêtu de l'aube et du *pluviale* ou de la planète, selon la coutume, et à jeun, précise Durand; il est accompagné de deux chanoines de son Eglise et précédé de l'archidiaque avec l'archiprêtre, ainsi que d'acolythes portant des cierges. En arrivant auprès du pontife, il se prosterne trois fois en lui demandant sa bénédiction; il ne reçoit plus les baisers prescrits par le pontifical de la Curie. Un nouvel interrogatoire commence; il reprend les formules du vieil ordo romain (Ordo XXXIV) avec quelques modifications et additions; mais tandis qu'autrefois il avait lieu tout entier la veille, dans les pontificaux du XII^e, du XIII^e siècle et dans celui de Guillaume Durand, il sera transféré en grande partie au jour même du sacre. Depuis le XII^e siècle, on ne lit plus les *rogatoriae litterae* et le pontife conclut: « *Quia ergo omnium vota in te conveniunt...* ». Après quoi Durand ajoute une rubrique toute nouvelle: « *Tunc deputat (pontifex) ei aliquem discretum de sua ecclesia confessorem, cui peccata sua confiteatur.*

(10) Ce *decretum* était déjà exigé par saint Grégoire le Grand pour procéder à consécration de l'élu. On trouve diverses formules du genre de celle publiée par Hittorp dans le *Liber diurnus* des papes (P. L. 105, 28 et 62, ou édition de Sickel). Ce n'est que plus tard que le mot changera de signification et désignera la décision pontificale élevant quelqu'un à l'épiscopat, le *mandatum apostolicum*. Ce changement eut lieu vers le XIV^e siècle, lorsque le Saint-Siège se fût réservé la choix des évêques ou au moins leur institution canonique.

Et mox, consecrando ad terram prostrato, metropolitanus incipit antiph. Confirma hoc Deus. Ps. Exurgat Deus. Vers. (Puis deux oraisons) Tunc, illo surgente et data per metropolitanum benedictione: Sit nomen Domini et cet., descendat singuli ad domos suas. Quedam tamen ecclesie non faciunt premissum serotinum scrutinium, sed, mane die dominico, proceditur prout sequitur ». D'où il ressort que l'ancien usage du scrutin le samedi soir tend à disparaître: il n'aurait même plus lieu à Rome d'après Durand. Ce texte témoigne aussi de l'évolution des habitudes dans la pratique de la Pénitence et il fait voir comment l'évêque de Mende ne s'est pas contenté d'utiliser les anciens recueils, en expliquant les cérémonies par des rubriques détaillées, mais qu'il a ajouté du sien. A la vérité, on ne voit pas pourquoi l'ancienne formule de conclusion qui précède la confession ne suffisait pas, et pourquoi il fallait y ajouter antienne, psaume, verset, oraisons, bénédiction solennelle.

2) *Le sacre proprement dit.*

Le dimanche matin, pendant l'heure de tierce (« *Circa mediam tertiam* » précise Durand), le métropolitain entre à l'église et va revêtir les ornements à la sacristie. Il est accompagné du nouvel élu; mais tandis que celui-ci restait à la sacristie pendant que le pontife faisait son entrée solennelle au chant de l'introït, déjà dans le 2^e Ordo du pontifical romano-germanique il entre avec tout le cortège, ainsi que le prévoient les pontificaux de la Curie au XIII^e siècle et celui de Durand. Celui du XII^e organisé deux entrées, dont une pour l'élu paré de l'amict, l'aube, l'étole, la ceinture et la chape, venant de l'endroit où il a pris les ornements (« *a loco ubi indutus est* »). Selon Durand, il peut porter le *superpelliceum* au lieu de l'aube et il est accompagné de deux évêques. Arrivés devant l'autel, les trois évêques consécrateurs s'asseoient sur des faldistories de la même façon qu'aujourd'hui. Selon Guillaume Durand, les deux assistants s'adressent au métropolitain pour lui demander de procéder au sacre: « *Reverende*

Pater, postulat sancta mater ecclesia catholica...» avec réponse: «*Scitis illum esse dignum? — Quantum humana fragilitas... — Deo gratias.*», ce qui ne se justifie guère avec les élections faites par nomination directe du Saint Siège.

Suit la rubrique décrivant la façon dont l'élu doit s'asseoir devant l'archevêque et entouré de ses assistants. C'est alors que commence l'examen: «*Antiqua sanctorum patrum institutio... Vis ea quae ex divinis Scripturis... Vis orthodoxorum...* etc.», comme dans les pontificaux des XII^e et XIII^e siècles. L'interrogatoire terminé, le pontifical du XII^e siècle faisait procéder de suite aux prières de la confession et au chant de l'introït, ceux du XIII^e siècle ajoutent un baisement du pied du pape ou de la main de l'archevêque. L'évêque de Mende insère une rubrique: l'élu se tiendra à gauche du pontife pendant la prière au bas de l'autel, mais lorsque celui-ci monte et que l'on commence le chant de l'introït, il est conduit par les deux prélats assistants derrière l'autel. C'est là, et non plus à la sacristie, comme anciennement, que l'archidiacre aidé des acolythes le revêt des sandales, de la dalmatique, de la chasuble «*et omnia pontificalia*», excepté l'anneau, la mitre et les gants. Le pontifical romano-germanique faisait accomplir ce paramentum par les évêques assistants, qui récitaient des oraisons pour l'imposition des sandales, de la dalmatique et des gants. Guillaume Durand nous apprend qu'à Rome on chante toujours la messe du jour, avec une oraison propre, tandis que dans d'autres Eglises, c'est celle du Saint-Esprit ou une messe spéciale; il ajoute que l'on omet le *Kyrie*, à cause de la litanie qui suit. Le pontife entonne le *Gloria* et chante l'oraison, qui est suivie de l'épître et du graduel. Le recueil romano-germanique prévoyait aussi le chant de l'alleluia ou du trait, de même le pontifical du XII^e siècle; pour celui de la Curie au XIII^e et pour Durand, c'est seulement jusqu'à la répétition de l'alleluia ou le dernier verset du trait. C'est à ce moment que les deux évêques assistants, revêtus de la planète, vont chercher l'élu paré et le conduisent devant l'autel.

Lorsqu'il y arrivait, le pontife faisait autrefois une brève monition: «*Clerus et plebs consentiens civitatis talis... elegerunt*

sibi . . . » (Ordo XXXIV) ou : « *Servanda est, dilectissimi fratres . . . »* ou encore : « *His ita profitentibus cum consensu clericorum et laicorum . . . »* (pontifical romano-germanique); elle est remplacée désormais par la formule assez inattendue : « *Episcopum oportet iudicare, interpretari, consecrare, confirmare, ordinare, offerre et baptizare* », suivie de l'oraison « *Dilectissimi nobis, ut huic viro . . . »*. Tous se prosternent alors, Durand explique comment, et on chante les litanies. A partir du XIII^e siècle, les pontificaux précisent que les évêques consécrateurs portent la mitre pendant ce temps. Anciennement, la grande supplication n'était pas interrompue : c'est la recension longue du pontifical du XII^e siècle (pontifical d'Apamée) qui introduit, vers la fin, l'invocation : « *ut hunc electum benedicere . . . »*, répétée deux fois et seulement par le sous-diacre qui chante lui-même la litanie. La triple invocation, après : « *ut obsequium servitutis nostrae . . . »*, chantée par le pontife debout, crosse en main, est de Guillaume Durand. Après la litanie, depuis le 2^e ordo du pontifical romano-germanique, on trouve mentionnée l'imposition du livre des Evangiles sur les épaules de l'élu (11); dans le 1^{er} ordo de ce recueil, il est dit que l'élu va à l'autel; appuie sa tête dessus et que le pontife posait sa main sur elle. Les pontificaux des XII^e et XIII^e siècles parlent simplement d'une imposition de l'évangélaire et des mains de tous les évêques, accompagnée de l'oraison : « *Propitiare Domine . . . »* (12). C'est

(11) On rencontre ce rite en Orient dès la fin du IV^e siècle, dans les *Constitutions apostoliques*; il fait partie, dans la suite, de la plupart des liturgies orientales. Il est mentionné à Rome au VII^e siècle, dans le *Liber diurnus* et dans les *Statuta Ecclesiae antiqua*; mais Amalaire et le pseudo-Alcuin ont contesté la valeur de ce dernier témoignage. Il ne figure pas d'ailleurs dans l'Ordo XXXIV. Peut-être n'est-il pas romain d'origine et a-t-il été importé d'Orient?

(12) L'imposition des mains est considérée comme le rite primitif et essentiel de l'ordination de l'évêque. Elle est mentionnée dans un certain nombre de textes fort anciens en particulier en de vieilles collections canoniques; cependant elle a peu d'attestations dans les écrits des Pères des premiers siècles. Elle n'est pas décrite dans l'ancien ordo romain du VIII^e siècle. Est ce - à - dire, comme le suppose MGR BATIFFOL, *La liturgie du sacre des évêques*, dans R. H. E., 1927, 747, qu'elle aurait été absente de l'ordination du pape, pour signifier qu'il la recevait du Christ en personne, et non de simples évêques? N'est-ce pas plutôt parce qu'elle était un rite tellement connu et traditionnel qu'il était inutile de le mentionner, ou bien que le rédacteur de l'ordo a voulu marquer surtout l'importance de la prière consécatoire qui va suivre?

à Durand que l'on doit l'introduction de la formule: « *Accipe Spiritum sanctum* » avant l'oraison, en précisant que tous les évêques présents la répètent en imposant les deux mains sur la tête de l'élu.

La préface consécratoire fait partie, comme la litanie, du fonds ancien du rite du sacre épiscopal et se trouve dans tous les recueils. Le texte apparaît dans les documents romains anciens: le sacramentaire dit « léonien », le gélasien et le grégorien, mais au pluriel, et non au singulier comme dans les pontificaux (13). Les sacramentaires l'ont sous forme de prière et non de préface et présentent deux rédactions: celle du léonien et du grégorien et celle plus longue du gélasien, qui contient une interpolation d'origine probablement gallicane. Cette préface consécratoire, étant la partie la plus solennelle de tout le rite, était chantée, et on ne voit pas pourquoi le liturgiste qu'était Durand a inventé de la faire dire par le consécrateur « *voce mediocri* », même s'il ajoute que les deux autres évêques doivent pendant ce temps la réciter à voix basse.

A partir du 2^e ordo du pontifical romano-germanique cette préface est interrompue aux mots « *... coelestis unguenti fluore sanctifica* », pour procéder à une onction de la tête du nouvel évêque (14). Durand la fait précéder du chant de la séquence « *Veni Sancte Spiritus* », ce qui crée un hiatus. Les recensions longues du XII^e siècle (pontifical d'Apamée) et du XIII^e siècle (γ de Andrieu) expliquent par de longues rubriques comment doit se faire cette onction. Dans certaines Eglises, dit l'évêque de Mende, tous les prélats présents touchent successivement la tête de l'élu et prononcent la formule: « *Inungatur et consecratur...* », ce

(13) On a cherché à expliquer cette anomalie en disant que c'était probablement parce qu'à Rome les consécrations d'évêques étaient fréquentes et avaient lieu souvent plusieurs ensemble!

(14) C'est en Gaule, semble-t-il, que l'on eut d'abord l'idée de traduire matériellement la pensée de l'onction spirituelle, dont il est fait mention dans la formule consécratoire. Les sacramentaires grégoriens écrits en France aux IX^e et X^e siècles et des pontificaux anglais du X^e - XI^e sont les premiers à mentionner l'onction de la tête avec le saint chrême, au moment où le pontife prononce les paroles: « *Hoc Domine...* ».

qui n'est conforme, assure - t - il, ni au droit ni à la coutume romaine, et en tout cas est une perte du sens de la concélébration.

La préface continue, et elle est suivie, dans le seul pontifical de Guillaume Durand, de l'antienne: «*unguentum in capite quod descendit . . .*», pendant laquelle le consécrateur procède à une onction des mains; celle - ci se faisait déjà dans le pontifical romano - germanique et dans les suivants, mais avec une simple formule, sans chant (15). Ici aussi Durand note que dans certaines Eglises tous les évêques présents procédaient à cette onction; et il ajoute qu'après cela on se lave les mains et que l'on bande la tête de l'évêque consacré.

La bénédiction et l'imposition de la crosse et de l'anneau (16), qui suit immédiatement, se rencontre déjà dans l'ordo 2^e du recueil romano - germanique, mais dans l'ordre inverse. Les pontificaux du XII^e et du XIII^e ne parlent que de tradition de ces insignes, sans bénédiction; celle - ci ne reparaît que dans la compilation de Guillaume Durand. Vient ensuite la remise du livre des Evangiles, qui est un rite du pontifical du XII^e siècle. Le moraliste et canoniste qu'était l'évêque de Mende a noté que dans certaines Eglises on ouvrait l'évangélaire après qu'il eût été remis au nouveau pontife et que l'on faisait des pronostics d'après le passage ainsi trouvé («*et videt pronosticum*»), et il avertit aussitôt: «*de quo non est curandum*». L'évêque consacré donne alors le baiser de paix à son consécrateur, aux évêques assistants et à tous les évêques présents; tandis que le vieux rituel romain du XIII^e siècle disait: «*dat osculum dominus apostolicus*», et que le recueil ro-

(15) Cette seconde onction s'est introduite, sous l'influence des usages anglo - saxons, pour compléter le symbolisme de la première. Elle paraît déjà dans le sacramentaire gélasien de Gellone.

(16) On sait que la tradition de la crosse et de l'anneau n'est pas romaine d'origine. Ces deux insignes sont espagnols ou francs; ils étaient considérés comme des marques de juridiction et de pouvoir spirituel de l'élu sur son Eglise. A partir du X^e siècle, les princes laïcs, marquant une tendance de plus en plus accentuée à intervenir dans la nomination aux évêchés, s'arrogèrent le droit de symboliser l'investiture laïque par la tradition de ces insignes. A n'en pas douter, il y a un lien réel entre les protestations du Saint - Siège et l'introduction de cette imposition dans le rituel romain du sacre à la même époque.

mano - germanique faisait baiser le pied du pape par le nouvel évêque.

La messe se poursuit, avec le chant de l'alleluia dans le pontifical de Durand, ou avec la reprise de l'alleluia ou du dernier verset du trait dans les autres documents antérieurs. Pendant ce temps l'archidiaque conduit l'évêque consacré à la sacristie, d'après Guillaume Durand, où on lui essuie et lave la tête (17), tandis que dans certaines Eglises, note le même liturgiste, il restait la tête bandée jusqu'à la fin de la messe. Nous surprenons ici le liturgiste novateur en train d'opérer un de ces changements dûs vraisemblablement à sa propre initiative; car lorsqu'il écrit: «*in quibusdam tamen ecclesiis*», il oublie de noter que telle était la pratique prévue par le pontifical romain de la Curie, c'est - à - dire la coutume romaine de son temps.

Après le chant de l'Évangile et du *Credo*, vient l'offrande des dons par le nouvel évêque à son consécrateur. Guillaume Durand prétend que c'est là une institution qui remonte au pape Melchiade (18). Cette rubrique n'apparaît que dans le pontifical d'Apamée et dans celui de la Curie. Il ne s'agit tout d'abord que de deux pains, une fiole (*ampulla*) de vin, et de cierges; au XIII^e siècle cela devient deux gros pains, deux bouteilles (*fialas*) de vin et deux gros cierges. Avec Durand, les deux bouteilles sont deux barils (*amphoras*) bien pleins; et comme si cela ne suffisait pas, il ajoute: «*et alia consueta*»... Pendant ce temps on chante l'offertoire.

La recension longue du pontifical du XII^e siècle est la première à dire que le nouvel évêque célèbre la messe avec le pontife:

(17) Cette sortie de l'église, pour aller essuyer et laver la tête du nouvel évêque, motivée sans doute par un respect mal placé pour le saint chrême, dénote une perte du sens de l'unité du rite, mieux conservé dans les pontificaux antérieurs à celui de l'évêque de Mende.

(18) Dans le *Liber pontificalis*, à la notice sur ce pape, je ne trouve que le texte suivant qui se rapporte à des offrandes: «*Ab eodem die fecit ut oblationes consecratas per ecclesias ex consecratu episcopi dirigerentur, quod declaratur fermentum*» (édition Duchesne, I, 168). Mais il s'agit là du *fermentum* et non des offrandes faites à la consécration de l'évêque!

« *rediens ad altare perficit missam cum ipso* » (19). Celui de la Curie apportera une nouvelle précision: « *consecratus qui celebranti consecratori concelebrare debet* »; avec son souci de marquer de sa note personnelle son oeuvre et de tout expliquer par de longues rubriques, Guillaume Durand renchérit: « *... consecrator intrat secretam, consecrato ad dextrum cornu altaris, iunctis manibus, inter duos episcopos stante, et concelebrante et faciente signa et voce submissa dicente omnia quaecumque fecerit et dixerit consecrator* ». On n'en resta d'ailleurs par là, puisqu'on en est arrivé à faire réciter à haute voix toutes les prières simultanément par les deux évêques. « *Infra actionem* », la formule propre du « *Hanc igitur . . .* » remonte au recueil romano-germanique; mais l'évêque de Mende assure que l'on peut se servir également du texte habituel du canon. Avant l'*Agnus Dei*, il intercale une bénédiction solennelle, comme il était d'usage dans les Gaules.

Tous les textes de nos rituels prescrivent au nouvel élu la communion et le vieil ordo romain précisait déjà qu'il recevait le Saint Sacrement dans ses mains et se communiait lui-même à

(19) Si les textes précédents n'en parlent pas, cela ne veut nullement dire que la chose n'avait pas lieu: cela allait sans doute de soi et il s'agissait de concélébration silencieuse, comme elle se pratiquait durant le haut moyen âge (cfr. dom B. Botte, Note historique sur la concélébration dans l'Eglise ancienne, dans *La Maison-Dieu* 35, p. 9). D'ailleurs, si nous n'avons pas de précisions sur la part active que prenait le nouvel évêque dans l'offrande du Saint Sacrifice au cours duquel il était sacré, nous sommes bien mieux informés en ce qui concerne les évêques « assistants ». Le 2^e ordo du pontifical romano-germanique dit expressément: « *Episcopum convenit maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia episcopis ordinari* »; en fait, ce sont eux, et non pas le célébrant principal, qui bénissent et imposent à l'élu les insignes pontificaux les plus anciens et d'origine romaine: les sandales et la dalmatique, auxquels on a ajouté les gants. Avant les litanies, on précise le rôle des évêques: « *His ita profitentibus, cum consensu clericorum et laicorum, ac conventu totius provinciae episcoporum, maximeque metropolitani vel auctoritate, vel praesentia, ordinetur* ». L'ordination est le fait de toute l'assemblée des prélats. C'est ce qu'insinue encore le rite de la communion où il est dit que ce sont eux avec le nouvel évêque qui distribuent la communion aux fidèles: « *Et postmodum iussus a domino pontifice, communicat (novus episcopus) populum cum caeteris episcopis* ». Comme il est hors de question que l'on puisse imaginer alors de faire distribuer la communion à la messe par des prêtres autres que le célébrant, il faut en conclure que les évêques assistants et le nouvel ordonné lui-même ont « concélébré » dans l'offrande du Saint Sacrifice. Le mot n'y est pas, mais la chose semble certaine. En ce X^e siècle, qui était pourtant une époque de décadence générale, on a encore une idée assez nette du caractère communautaire de la liturgie.

l'autel; de plus il devait garder ce qui restait du pain consacré pour communier pendant quarante jours consécutifs après son sacre. Cette dernière rubrique disparaît à partir du pontifical du XII^e siècle (20); par contre celui-ci est le premier à mentionner explicitement la communion au Précieux Sang, auparavant elle allait de soi. Durand explique avec force détails comment accomplir cette cérémonie; avant lui, on devait faire à peu près de la même façon, mais sans qu'il fût besoin que cela soit consigné par écrit dans le pontifical lui-même.

Nouvelle initiative de Guillaume Durand: aussitôt après les ablutions, il introduit la bénédiction et l'imposition de la mitre. Bien que cette coiffure romaine commençât à se répandre, au moins dans l'Italie méridionale, à partir du X^e siècle, le pontifical romano-germanique n'en parle pas. Ce qui est plus surprenant, c'est que la recension brève du pontifical du XII^e siècle n'en fasse pas encore mention; cela veut dire que si, en fait, elle était déjà assez répandue, l'extension de son usage par tous les évêques n'était pas encore consacrée officiellement par les livres liturgiques romains. Elle apparaît pour la première fois dans le pontifical d'Apamée, pour s'affirmer dans celui de la Curie au XIII^e siècle, mais encore tout à la fin du sacre, après la cérémonie proprement dite. C'est Durand qui introduisit son imposition dans le corps du rite de la consécration.

Après cela, on chante la communion, la postcommunion et l'*Ite missa est*. Puis vient la bénédiction et l'imposition des gants avec l'intronisation. La première est reprise du Pontifical de la Curie, la seconde, sans être une innovation, est la consécration définitive (21) d'une ancienne coutume (22). Il ne faut pas chercher

(20) Le Pontifical d'Apamée prescrit par contre au nouvel évêque, à la fin de la cérémonie, de chanter la messe pendant quarante jours de suite, « *si possibile est sibi pro populo sibi commissio* ».

(21) L'ancien Ordo romain et le Pontifical romano-germanique prévoyaient déjà que le pontife fasse asseoir le nouvel évêque au premier rang parmi ses collègues présents. On trouve une intronisation proprement dite dans les pontificaux d'York (XI^e s.), de Winchester et de Rouen (XII^e s.).

(22) Durand de Mende emploie ici le mot « *cathedra* ». Il est tout-à-fait improbable qu'il entende désigner par là l'ancienne *cathedra* des basiliques romaines:

ailleurs que dans le pontifical de Guillaume Durand le chant du *Te Deum*, celui de l'antienne « *Firmetur manus tua...* » suivie de l'oraison: « *Deus omnium fidelium pastor...* » et de la bénédiction solennelle accordée par le nouvel évêque et le serment entre les mains du métropolitain; par contre, il a supprimé la belle acclamation des pontificaux du XII^e et du XIII^e siècle, « *multos annos* », trois fois répétée par celui qui a été ordonné à l'adresse de son consécrateur.

Dans le pontifical romano-germanique, la cérémonie se terminait par la rédaction de deux procès-verbaux de la consécration, l'un pour l'Eglise, l'autre pour l'évêque, suivis d'une exhortation, sorte de sermon, sur les devoirs de l'évêque. Le pontifical du XII^e siècle avait repris ces textes, ajoutant la prescription de délayer la bande de toile qui protégeait la tête à la place des onctions, puis d'imposer la mitre; et il concluait: « *et sic indutus pompose redit ad hospitium suum* ». Le pontifical de la Curie ne maintient que des rubriques concernant les bandeaux et la mitre; puis il ajoute: « *sicque acceptis cyrothecis et annulo pontificali, pluviali et mitra pretiosa necnon baculo pastorali, ascendat equum coopertum candido panno et veniat benedicendo per viam ad palatium pontificis, cum quo, deposuitis sacris vestibibus, ipsa die prandium sumere debet* ». Après cela vient l'*edictum* mais sous un autre paragraphe, et sans rien concernant la sortie du nouvel évêque.

CONCLUSION

Les éléments de l'ancien rite romain du sacre de l'évêque sont peu nombreux et se déroulent selon un plan très simple.

celle-ci avait à peu près disparu, sauf dans les églises antérieures au VIII^e siècle, qui en avaient une et où on ne l'avait pas démolie. Durand nous dit lui-même dans son *Rationale divinarum officiorum* que le faldistoire est le siège propre de l'évêque: « *Faldistorium episcopi spiritualem iurisdictionem annexam Pontificali designat.....* » (Lib. II, c. 11, De Episcopo, 2). Cathedra n'a pas ici son sens technique et signifie simplement le siège de l'évêque.

L'examen minutieux du nouvel élu est justifié par son élection par le peuple et le clergé; une fois celui-ci accompli, on procède au sacre, qui consiste dans la grande supplication de la litanie, le chant de la préface consécatoire et la communion du nouvel évêque au Sacrifice. Le pontifical romano-germanique du X^e siècle a apporté des modifications notables à l'ancien rite, telles la suppression des interrogatoires les jours précédents et la trasposition d'une partie de ceux-ci au début du sacre, la participation de tous les évêques de la province, hors de Rome, l'imposition de l'évangélique, les onctions de la tête et des mains, la bénédiction et l'imposition de la crosse et de l'anneau.

Avec les pontificaux romains du XII^e siècle et celui de la Curie au XIII^e, ce sont de bien autres changements. Ils suppriment les *rogatoriae litterae*, la présentation de l'élu par le clergé et le peuple, l'entrée de l'élu pour l'interrogatoire seulement, la conservation d'une partie du Pain consacré par le nouvel évêque pour communier pendant quarante jours et l'exhortation finale. Par contre ils ajoutent un certain nombre de particularités d'un symbolisme plus extérieur et un peu artificiel telles que la remise de l'évangélique, l'offrande des dons à l'offertoire, une explicitation de la concélébration, l'imposition des gants, l'intronisation, l'*ad multos annos* et l'imposition de la mitre. Ils marquent cependant une certaine tendance traditionnelle, en gardant par exemple l'usage de conduire l'élu à la sacristie pour le paramentum, ou en maintenant certains usages romains anciens, comme le scrutin de la veille. Ces interrogations cependant perdent leur portée originale et deviennent purement rituelles.

Guillaume Durand, évêque de Mende, supprime peu, il modifie quelque fois les rites antérieurs, il ajoute surtout beaucoup. Lorsqu'il change quelque chose au pontifical de la Curie, ce n'est pas pour reprendre un élément plus traditionnel ou pour simplifier, au contraire. Il surcharge le cérémonial, déjà assez ample, de nouveaux rités, de nouvelles formules, de chants, de rubriques détaillées; lorsqu'il n'innove pas purement et simplement, il puise dans d'autres livres, non romains, probablement gallicans. Il a donné au Pontifical romain cette tournure compliquée et un peu

redondante, qui, en voulant augmenter la solennité de la cérémonie, ne fait que l'alourdir, en cachant ou en faisant passer au second plan les parties essentielles. Si cette exubérance était assez dans le goût de la liturgie et de la piété des dernières années du XIII^e siècle, il faut bien reconnaître qu'elle lasse plutôt les fidèles et les clercs du XX^e. Entre l'ancien Ordo du VIII^e siècle, un peu austère peut-être, mais si facile à suivre et si noble, et les excroissances de l'oeuvre de Durand, n'y aurait-il pas place pour un rite où le développement logique et harmonieux de la cérémonie puisse se dérouler de façon intelligible aux assistants, de façon aussi à favoriser une accession plus rapide et plus sûre des âmes au mystère du Christ? En définitive, c'est un de ses aspects qui est en cause: il s'agit de susciter, par le déploiement des rites et l'expression des formules, un renouveau de ferveur pour vivre ce mystère plus intensément.

P. SALMON

abbé de S. Jérôme in Urbe